

LORENZONI ENSEIGNES  
113 rue de la Croisette  
88800 VITTEL

catherine.antoine@lorenzoni.fr

**ARRETE N°51/2024**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande du 23 janvier 2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage roulant, au droit du n°8A rue des Chevaliers et côté rue du Marteau à 67600 Sélestat, en vue de procéder à la pose d'enseignes;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté municipal n°50/24 du 23 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté municipal n°545/23 du 23 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à poser un échafaudage roulant, au droit du n°8A rue des Chevaliers et côté rue du Marteau à Sélestat, les 29 et 30 janvier 2024.

**ARTICLE 2 :**

Pour des nécessités de chantiers, deux emplacements de stationnement sont réservés au permissionnaire, au droit du n°38 rue des Chevaliers, les 29 et 30 janvier 2024 de 8h00 à 17h00.

### **ARTICLE 3 :**

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- l'échafaudage roulant doit être installé de manière à maintenir la circulation des piétons, durant la période des travaux,
- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc..),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,

### **ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1<sup>er</sup> au 60<sup>ème</sup> jour : 0,40 € m<sup>2</sup>/jour
- du 61<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour : 0,20 € m<sup>2</sup>/jour
- à partir du 181<sup>ème</sup> jour : 0,10 € m<sup>2</sup>/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

### **ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

### **ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

### **ARTICLE 7 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

### **ARTICLE 8 :**

Les réservations, la signalisation et la pré-signalisation de position matérialisant la protection nécessaire au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

### **ARTICLE 9 :**

La présente permission est valable les 29 et 30 janvier 2024.

### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

**ARTICLE 12 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Fait à Sélestat, le 23 janvier 2024

Le Maire,



Marcel BAUER

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

catherine.antoine@lorenzoni.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240123-ARR\_0051\_2024-AR